

Autorité environnementale

Décision de l’Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur le projet d’amélioration des conditions de sécurité sur la RN88 au droit de l’échangeur n°31 (42)

n° : F-084-24-C-0092

Décision n° F-084-24-C-0092 en date du 4 juin 2024

Décision du 4 juin 2024
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3-1 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable », et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable adopté le 20 octobre 2022 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement.

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro n° [F-084-24-C-0092](#), présentée par la direction interdépartementale des routes (DIR) Centre-Est, relative à l'amélioration des conditions de sécurité sur la RN88 au droit de l'échangeur n°31 (42), l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 26 avril 2024.

Considérant la nature du projet, qui consiste en,

- la création d'une seconde voie en déblai en amont du carrefour giratoire RD500.1 existant côté nord avec reprise de la géométrie de la bretelle d'accès sur environ 60 m ;
- l'élargissement par l'intérieur de l'anneau du carrefour giratoire de 7 m à 8,5 m, en déblai ;
- la pose d'une nouvelle buse de rétention ainsi qu'un système de régulation au débit décennal de 46 l/s des eaux de ruissellement de voirie ;
- la réalisation des travaux exclusivement en déblai, pour un volume d'environ 1600 m³ de terres excavées.

Considérant la localisation du projet,

- sur la commune du Chambon-Feugerolles (42), au niveau de la bretelle de sortie nord de la RN88 ;
- à 300 m des premières habitations ;
- la zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique (Znieff) la plus proche se situe à 1,6 km.

Considérant les incidences prévisibles du projet sur l'environnement, la santé humaine et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire ces incidences :

- les travaux répondent à des remontées de file de véhicules sur la section courante : le passage à deux voies devrait permettre d'améliorer la sécurité des usagers et de réduire les nuisances sonores liées aux véhicules en file d'attente,

- en phase travaux, l'opération a une emprise temporaire sur 1 860 m² de zones naturelles en bordure de la bretelle et du carrefour giratoire dont 370 m² de fourrés et d'arbustes (aucun arbre n'est touché par le projet selon le maître d'ouvrage) et 510 m² de prairie mésophile rudérale. En phase d'exploitation, l'emprise artificialisée du projet est de 125 m². Les zones de stockage provisoires seront situées sur le centre du carrefour giratoire et un chemin d'entretien,
- les travaux dureront quatre mois, et seront effectués la journée préférentiellement afin de limiter les émissions lumineuses et sonores nocturnes, le chantier est limité à un camion à la fois pour ces mêmes raisons,
- les 1 300 t de granulats et enrobés des couches de chaussée seront issus de carrières et de centrales locales,
- le chantier produira des déchets courants et non-dangereux (chutes de ferraille, coffrage, bidons divers...) qui seront mis en centres de traitement agréés par le maître d'œuvre,
- six espèces exotiques envahissantes (EEE) sont présentes sur la zone concernée par l'opération,
- les terres végétales excavées lors des travaux et contaminées par les EEE seront réutilisées sur site après décontamination par une entreprise spécialisée. Les volumes excédentaires seront évacués dans un site de dépôt définitif (décharge),
- les terrains mis à nu seront revégétalisés et contrôlés pour éviter la propagation des EEE. Les délaissés seront entretenus de manière extensive pour permettre à des habitats diversifiés de coloniser les milieux. Une seule fauche annuelle tardive afin de ne pas nuire à la reproduction de la faune et de la flore sera réalisée, laissant une épaisseur minimale de 10 cm, ainsi qu'un arrachage ciblé des EEE de mai à octobre,
- les nuisances du chantier seront traitées par des mesures classiques de ce type de projet : arrosage des terrassements pour éviter l'envol de poussières, kit anti-pollution, entretien des engins interdit sur le chantier...

Concluant que :

au vu de l'ensemble des informations fournies par le maître d'ouvrage, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, le projet d'amélioration des conditions de sécurité sur la RN88 au droit de l'échangeur n°31 (42) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe à l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement (Annexe III de la directive susvisée n°2014/52/UE du 16 avril 2014) ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, le projet d'amélioration des conditions de sécurité sur la RN88 au droit de l'échangeur n°31 (42) n° F-084-24-C-0092, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Cette décision vaut retrait de la décision implicite de soumission à évaluation environnementale en l'absence de décision dans le délai de deux mois, à compter de la saisine, prévue par le code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

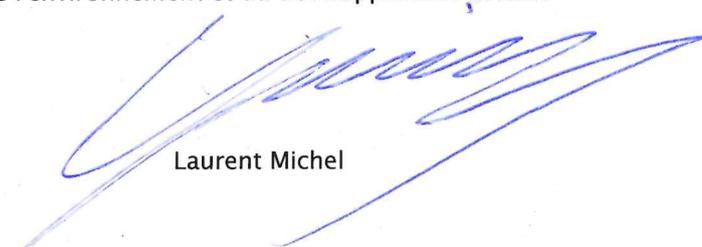
Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 4 juin 2024.

Le président de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable



Laurent Michel

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires
Inspection générale de l'environnement et du développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le projet.